



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**décision préfectorale n° / 2013/ DREAL/PP0017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II 3° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, du 19 mars 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la charte forestière de territoire sud Isère, présentée par la communauté de communes des vallées du Valbonnais, reçue le 23 avril 2013

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère en date du 29 mai 2013

Considérant qu'une stratégie locale de développement forestier consiste en un programme pluriannuel d'actions visant à développer la gestion durable de la forêt sur le territoire considéré, qui peut prendre la dénomination de charte forestière de territoire (CFT) ;

Considérant qu'une charte forestière de territoire n'est opposable à aucun document de planification et qu'elle ne constitue pas un prérequis réglementaire à l'autorisation d'un projet ;

Considérant que la charte forestière de territoire sud Isère est compatible avec les orientations régionales forestières de Rhône-Alpes, avec le SCOT de la région grenobloise et avec la charte du Parc national des Ecrins;

Considérant que la charte forestière de territoire sud Isère comporte des actions favorables pour l'environnement comme la réouverture de zones enfrichées autour des hameaux, l'inventaire des vieilles forêts du sud Isère, le débardage par câble, la construction en bois local et le développement de la sylviculture pour la production de bois d'œuvre susceptible de stocker du carbone ;

Considérant que les effets négatifs de certaines actions de la charte forestière notamment la mobilisation du bois, la dynamisation de la sylviculture, l'animation en faveur de l'émergence de

projets de desserte forestière et l'aide au développement d'une filière de sciage de Robinier, ne sont pas significatifs sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade , le projet de charte forestière de territoire du sud Isère est établi dans un souci de promotion du développement durable et n'est pas de nature à avoir des impacts notables

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de charte forestière de territoire sud Isère n'est pas soumis à évaluation environnementale

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de département

Fait à Lyon, le 21 juin 2013

Le préfet du département, par délégation

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

#### *Délais et voies de recours*

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes, adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).